

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par C. BEAUQUIS

Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 février 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0404

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale comportant une DIG (déclaration d'intérêt général) au titre du code de l'environnement – Travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3

Commune : PASSY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18, R214-88 à R214-103 et le code rural et de la pêche maritime art. L151-36 à L151-40, relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une DIG (déclaration d'intérêt général) déposé par le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale relative aux travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3, sur la commune de PASSY ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être fixée à 15 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, sur la commune de PASSY, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 9 mars 2020 à 9 h au lundi 23 mars 2020 à 17 h inclus** dans la commune de PASSY.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PASSY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 février 2020, Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Mme le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairie de PASSY les :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 9 mars 2020 Lundi 23 mars 2020	15 h – 17 h 15 h – 17 h

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation comportant une déclaration d'intérêt général
- 2 – complément au dossier (diagnostic écologique décembre 2019)
- 3 – décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas
- 4 – arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 5 – avis d'ouverture d'enquête publique
- 6 – certificat de publication
- 7 – certificat de dépôt du dossier d'enquête
- 8 – registre d'enquête publique
- 9 – avis de l'agence régionale de santé
- 10 – avis de la CLE du SAGE de l'Arve.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier sera déposé à la Mairie de PASSY (siège de l'enquête) pendant 15 jours, du **lundi 9 mars 2020 à 9 h au lundi 23 mars 2020 à 17 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le Maire de PASSY et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de PASSY aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de PASSY et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de PASSY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de PASSY, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de PASSY ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SM3A) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PASSY. Ces documents seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

Article 9 - Exécution

MM. le Président du SM3A, le Maire de PASSY, Mme Evelyne BAPTENDIER, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET